

Dans sa réponse en date du 15 mars suivant, la Commune a déclaré que :

«Pour le territoire où se situe le bien :

a) En ce qui concerne la destination ; ce bien est soumis aux prescriptions :

- du Plan Régional d'Affectation du Sol, (Arrêté du Gouvernement du 3 mai 2001, paru au Moniteur Belge du 14 juin 2001) où il est repris en zone d'habitation.

b) en ce qui concerne les conditions auxquelles un projet de construction serait soumis, sont d'application :

- le Règlement Régional d'Urbanisme
- le Règlement Communal d'Urbanisme

c) en ce qui concerne une expropriation éventuelle qui porterait sur le bien :

- à ce jour, l'administration communale n'a connaissance d'aucun plan d'expropriation concernant le bien considéré;

d) en ce qui concerne l'existence d'un périmètre de préemption :

- à ce jour, l'administration communale n'a connaissance d'aucun périmètre de préemption dans lequel le bien considéré serait repris ;

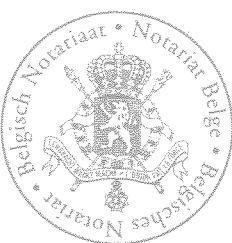
e) autres renseignements :

- si l'immeuble a été construit avant 1932, il est inscrit à l'inventaire du patrimoine immobilier (art. 333 du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire) ;

- le bien NE se situe PAS en zone d'Espace de développement renforcé du logement et de la rénovation.

- Le bien dispose d'une déclaration relative à une installation de classe III délivrée en date du 8/09/2008 en vue d'« exploiter une citerne à mazout non enfouie de 5000 litres et d'une chaudière de 32 kW » à la société FONCIA REM-CATEL sise Chaussée de Charleroi 138 à 1060 Bruxelles»

2. Le vendeur déclare que le bien objet des présentes n'a pas fait l'objet récemment d'un permis d'urbanisme ou d'un certificat d'urbanisme laissant prévoir que pareil permis pourrait être obtenu et qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer sur le bien des actes et travaux visés à l'article 98, paragraphe 1, du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire.



5